

BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT, NOUS
VAINCRONS !

Décret n°96-061/PRES/PM/
MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT
portant réglementation
de l'exploitation de la
faune au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 96-039/PRES du 06 Février 1996, portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la Zatu n°85-006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985, portant
ouverture de la chasse au Burkina Faso ;

Vu La Zatu n° AN VIII-039 bis/FP/PRES du 4 Juin 1991, portant
Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu le Kiri n° AN VIII-0328/TER/FP/Plan-coop du 24 Juin 1991
portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière
au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et
de l'Eau

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Novembre
1995.

D E C R E T E

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : L'exploitation de la faune au Burkina Faso est
réglementée par les dispositions du présent Décret.

L'exploitation de la faune, aux termes du présent Décret,
s'entend de la chasse, de la capture, de la détention, de
l'élevage, du commerce d'animaux sauvages et du tourisme de
vision.

Article 2 : La création de jardins zoologiques est également
soumise au respect du présent Décret.

Chapitre II : De la chasse sportive

Article 3 : La chasse est ouverte annuellement pour une période déterminée fixée par une Décision du Ministre chargé de la faune.

Article 4 : L'exercice de la chasse sportive est subordonné à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 5 : Les permis de chasse sportive sont classés en trois (3) catégories ayant plusieurs niveaux chacune.

Le permis de chasse sportive de la catégorie A est délivré aux nationaux pour l'un ou l'autre type de chasses ci-après :

- la petite chasse
- la chasse mixte
- la grande chasse
- la chasse spéciale roussette.

Le permis de chasse sportive de la catégorie B est délivré aux expatriés-résidents en vue de l'exercice de l'un ou l'autre niveau de chasse ci-dessous :

- la petite chasse
- la grande chasse
- la chasse spéciale roussette

Le permis de chasse sportive de la catégorie C délivré aux touristes est destiné à l'exercice de :

- la petite chasse
- la grande chasse
- la chasse spéciale roussette

Les permis de la catégorie A et B sont valables pour une saison de chasse.

Les permis de catégorie C ne sont valables que pour un (1) mois.

Article 6 : Le permis de grande chasse autorise seulement l'abattage des animaux du groupe A de l'annexe II.

- Le permis de chasse mixte autorise l'abattage de certaines espèces du groupe A de l'annexe II suivant un quota et les animaux du groupe B de l'annexe II.

- Le permis de petite chasse autorise seulement l'abattage des animaux du groupe B de l'annexe II

- Le permis chasse spéciale roussette autorise seulement la chasse aux roussettes.

Sont toutefois exclus de l'activité de la chasse, les animaux intégralement protégés objet de l'annexe I du présent Décret.

Article 7 : Le chasseur est tenu, dans l'exercice de son activité, en zone concédée, de se faire accompagner d'un guide, d'un pisteur et d'un porteur.

Lorsque la chasse sportive s'exerce dans les terroirs villageois, le chasseur doit s'assurer les services d'un pisteur recruté au sein de la structure villageoise chargée de la gestion de la faune.

Article 8 : La chasse sportive dans les zones villageoises de chasse (ZVC) est soumise au paiement d'une redevance journalière à la structure villageoise chargée de la gestion de la faune.

Le montant de cette redevance est fixé librement par chaque structure villageoise.

Article 9 : Le plan de tir pour chaque zone concédée est déterminé par décision du Ministre chargé de la faune.

Le concessionnaire fixe les quotas d'abattage en fonction du plan de tir alloué à sa zone.

Article 10 : L'abattage de toute espèce gibier est soumis au paiement d'une taxe appelée taxe d'abattage.

Article 11 : Les moyens et procédés ci-dessous sont prohibés dans l'exercice de la chasse sportive :

- la chasse à bord d'engins motorisés ;
- la chasse de nuit, avec ou sans engins éblouissants ;
- la chasse à l'aide d'appâts et de pièges divers ;
- la chasse à l'aide de produits toxiques chimiques ou organiques ;
- la chasse avec les armes de guerre ;
- le tir de gros gibier avec des carabines de calibre inférieur ou analogue au calibre "22".
- la chasse à l'aide d'explosifs

Article 12 : Le service forestier, le concessionnaire et les populations riveraines décident de la destination de la viande provenant des abattages effectués par les touristes.

Article 13 : Le commerce de la viande de gibier ne peut être exercé que par les commerçants ayant une licence dans l'une des catégories ci-après :

- la catégorie des commerçants grossistes ;
- la catégorie des commerçants détaillants ;
- la catégorie de restaurateurs de viande de gibier.

Article 14 : Est commerçant grossiste de viande de gibier, toute personne physique ou morale, dépositaire de viande de gibier issue des produits de chasse de chasseurs agréés ou provenant d'élevage d'espèces animales sauvages.

Article 15 : Est commerçant détaillant, toute personne physique ou morale fournissant aux ménages la viande sauvage provenant des dépositaires que sont les commerçants grossistes.

Article 16 : Est restaurateur de viande de gibier toute personne physique ou morale mettant à la disposition de ses clients la viande de gibier prête à la consommation.

Article 17 : La licence est délivrée pour une saison de chasse après paiement d'une redevance. Elle n'est valable que pour la catégorie pour laquelle elle est délivrée.

Toutefois, la licence peut être délivrée pour une année pour la commercialisation de la viande de gibier, issue d'un élevage d'espèces animales sauvages.

Article 18 : Il est fait obligation aux commerçants de viande de gibier, la tenue d'un registre dûment rempli au jour le jour, portant sur les origines et la quantité de la viande, et disponible à toute requête des services habilités.

Article 19 : L'exportation de tout trophée de chasse, des produits et sous-produits de la faune est soumise à l'obtention auprès des services compétents, d'un certificat d'origine et/ou d'un permis CITES en ce qui concerne les espèces figurant aux annexes CITES.

Chapitre III : Chasse traditionnelle de subsistance

Article 20 : La chasse traditionnelle de subsistance concerne exclusivement les animaux sauvages classés petit gibier par la réglementation générale en vigueur, en matière de chasse au Burkina Faso.

Article 21 : La chasse traditionnelle de subsistance est pratiquée individuellement ou collectivement avec les moyens et procédés autorisés suivants :

- Chasse individuelle à l'aide de deux chiens au plus, avec ou sans armes de traite, d'arc, de lances, de gourdins, de bâtons, à dos de cheval ou de chameau.
- Chasse collective à l'aide d'armes de traite, de bâtons, de gourdins, de lances, d'arcs, de lance-pierres, de chiens, à dos de cheval ou de chameau.

Article 22 : La chasse collective est celle exercée par un groupe de chasseurs dont le nombre est égal ou supérieur à cinq (5) sans que ce nombre ne dépasse quinze (15)-chasseurs.

L'organisation de la chasse collective est soumise à l'obtention d'une autorisation écrite, délivrée par le service forestier.

Article 23 : Le droit de chasse traditionnelle de subsistance s'acquiert par l'obtention après paiement, d'un permis de chasse traditionnelle délivré par les responsables de la structure villageoise de gestion de la faune.

Le coût du permis de chasse traditionnelle de subsistance est fixé par chaque structure villageoise de gestion de la faune.

Article 24 : Les structures villageoises de gestion de la faune, notamment les associations de chasseurs, les comités de gestion des ressources fauniques des terroirs villageois, sont chargées de l'organisation de la chasse traditionnelle de subsistance en accord avec les services forestiers des localités concernées.

Article 25 : Il ne peut être organisé, plus d'une partie de chasse collective sur un même terroir dans un intervalle de temps ne dépassant pas deux mois.

Article 26 : En fonction des potentialités fauniques des terroirs villageois, les structures villageoises chargées de la gestion de la faune, déterminent les espèces gibiers dont la chasse est autorisée, en collaboration avec les services forestiers de leur localité.

Chapitre IV : De la capture, de la détention, de l'élevage, de la commercialisation et de la création de jardin zoologique.

Article 27 : Il est institué pour la capture d'animaux sauvages vivants, deux (2) types de permis :

- Le permis de capture commerciale ;
- Le permis de capture à but scientifique.

Article 28 : Le permis de capture commerciale autorise seulement la capture des espèces animales sauvages partiellement protégées classées à l'annexe II du présent Décret.

Article 29 : On distingue trois (3) catégories de permis de capture commerciale :

- Le permis de petite capture villageoise exclusivement délivré aux populations rurales pour la capture des espèces classées petit gibier (annexe II, liste B) dans les limites de leur terroir ;

- Le permis de petite capture commerciale qui autorise la capture des espèces classées "petit gibier" (annexe II, liste B) ;

- Le permis de grande capture commerciale qui autorise la capture des espèces classées "grand gibier" (annexe II, liste A).

Article 30 : Les permis de petite et de grande captures commerciales comportent deux catégories à trois niveaux chacune.

* Le permis de catégorie A, délivré aux nationaux pour la capture de l'un ou l'autre groupe d'animaux ci-après :

- les mammifères
- les oiseaux
- les reptiles.

* Le permis de catégorie B, délivré aux expatriés pour la capture de l'un ou l'autre groupe d'animaux précédemment cités.

Article 31 : Les permis de petite et grande captures commerciales sont délivrés à toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant déposé une demande motivée auprès de l'administration forestière assortie des garanties jugées nécessaires et suffisantes pour exercer cette activité.

Article 32 : Le permis de capture scientifique est le permis de catégorie C. Il est exclusivement réservé aux organismes de recherche et concerne la capture des espèces intégralement et partiellement protégées. Il est gratuit.

Article 33 : Toute demande de permis de capture doit comporter la description des procédés de capture et la liste des animaux à capturer.

Article 34 : La délivrance d'un permis de captures villageoise ou commerciale est soumise au paiement d'une redevance correspondant au groupe d'animaux à capturer désigné à l'article 30.

Article 35 : Tout animal capturé fait l'objet de paiement d'une taxe de capture correspondant à l'espèce considérée.

Article 36 : Il est fait obligation aux détenteurs de permis de petite et grande captures commerciales, la tenue d'un registre dûment rempli au jour le jour et disponible à toute requête des services habilités.

Article 37 : La détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie est soumise à l'obtention d'un certificat de détention. Le certificat de détention est délivré, après paiement d'une redevance, par les services chargés de la faune et sur présentation des pièces justifiant l'origine légale de l'animal.

D'autre part elle doit obéir aux règles générales des services vétérinaires et de santé publique.

Article 38 : La création de jardins zoologiques, l'élevage de reproduction ou d'embouche et la commercialisation d'animaux sauvages sont conditionnés par l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la faune au vu d'un dossier contenant les pièces ci-après :

- Une demande motivée timbrée à 5.000 F
- Une description détaillée de l'activité envisagée
- Un casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Article 39 : L'agrément de commerçant d'animaux sauvages vivants et de manager de jardin zoologique est soumis à la délivrance d'une licence valable pour une année.

Article 40 : L'importation ou l'exportation d'une espèce animale sauvage vivante est soumise à l'obtention d'un titre délivré par les services chargés de la faune au vu d'un dossier composé comme suit :

A l'importation

- Une demande motivée justifiant l'importation de l'espèce animale ;
- Un certificat d'origine de l'espèce ;
- Une description détaillée des installations d'accueil.

A l'exportation

- Une demande motivée justifiant l'exportation de l'espèce ;
- Un certificat de détention ou une licence de commerçant d'animaux vivants ;
- Un certificat sanitaire de moins d'un (1) mois de date délivré par les services vétérinaires ;
- Un certificat d'origine délivré par les services forestiers ;
- Une description détaillée des conditions de transport.

Toutefois, en cas d'importation ou de transit, l'admission d'un animal sauvage vivant, sur le territoire national, est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire de moins d'un mois de date, délivré par les structures compétentes du pays d'origine.

Chapitre V : Du tourisme dans les aires fauniques

Article 41 : L'organisation du tourisme dans les aires fauniques est autorisée.

Elle peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Article 42 : Le tourisme dans les aires de conservation de la faune comprend :

- Le tourisme de vision
- Le safari photographique
- le Safari cinématographique.

Article 43 : Le tourisme de vision dans les aires fauniques consiste en des expéditions dans le but d'observer directement les espèces animales sauvages, ou des sites ayant un intérêt touristique. Toutefois, les prises de vue à l'aide d'appareils amateurs sont autorisées.

Article 44 : Le safari-photographique consiste en des expéditions organisées au profit de photographes professionnels dans les aires de conservation de la faune.

Article 45 : Le safari-cinématographique consiste en des expéditions organisées au profit des professionnels du cinéma dans les aires de conservation de la faune.

Article 46 . Les guides touristes agréés sont seuls chargés de l'organisation des expéditions touristiques dans les aires autres que les zones concédées. L'organisation des expéditions touristiques dans les zones concédées relève du concessionnaire qui, en cas de besoin, peut faire appel à un guide tourisme agréé.

Article 47 : La pratique du tourisme dans les aires de conservation de la faune doit se faire dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les touristes sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'aire de conservation.

Article 48 : Les touristes ne pourront accéder aux aires fauniques que munis d'un permis touristique et après paiement d'une taxe d'entrée et d'une taxe de prestation de service fixées par les responsables des aires.

Des facilités d'accès pourraient toutefois, être accordées aux élèves, étudiants et chercheurs dans le cadre de leurs formations ou recherches.

Article 49 : Les permis touristiques sont de trois (3) sortes:

- le permis de visite touristique
- le permis photographique
- le permis cinématographique.

Article 50 : Le permis de visite est valable pour une année et pour toutes les aires fauniques.

Le permis photographique et le permis cinématographique sont valables pour un mois et pour toutes les aires fauniques.

Article 51 : Chaque type de permis comporte trois (3) catégories:

- le permis de catégorie A délivré aux nationaux ;
- le permis de catégorie B délivré aux expatriés résidents ;
- le permis de catégorie C délivré aux expatriés touristes.

Article 52 : Le tourisme dans les zones villageoises est soumis à l'autorisation des structures villageoises chargées de leur gestion et au paiement d'une redevance fixée de commun accord entre celles-ci et les guides touristes agréés.

Chapitre VI : De la pêche dans les aires fauniques

Article 53 : L'organisation du prélèvement du potentiel halieutique dans les aires fauniques dont l'accès est contrôlé est régie par les dispositions du présent Décret.

Article 54 : L'exploitation des pêcheries dans les aires fauniques non concédées est exercée sous le contrôle d'un guide agréé titulaire d'un contrat qu'il a signé avec l'Etat.

Article 55 : Dans les zones concédées, le concessionnaire peut s'assurer les prestations de services d'un guide de pêche agréé pour l'exploitation des pêcheries.

Article 56 : Dans le cadre de la pêche coutumière, les responsables des zones, concédées ou non prendront des dispositions d'encadrement à cet effet.

Chapitre VII : Dispositions communes et finales

Article 57 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Faune et du Commerce, fixe les tarifs des différentes redevances et taxes en matière d'exploitation de la faune.

Article 58 : L'exploitation de la faune et de la pêche dans les zones concédées par un guide, fait l'objet d'un contrat signé avec le concessionnaire de la zone et visé par l'administration forestière dûment mandatée.

Article 59 : Les différents titres et licences d'exploitation sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni vendus. Ils doivent obligatoirement être présentés à toute réquisition des services habilités.

Article 60 : Les concessionnaires, les guides et leurs clients sont obligatoirement tenus au respect strict des textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation de l'environnement, à l'exploitation de la faune, des forêts et des pêches.

Article 61 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 62 : Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

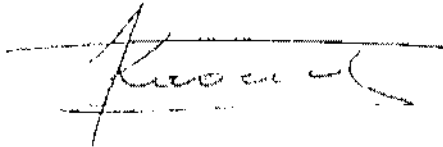
Article 63 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 11 mars 1996



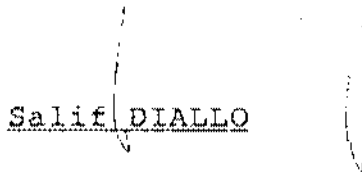
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



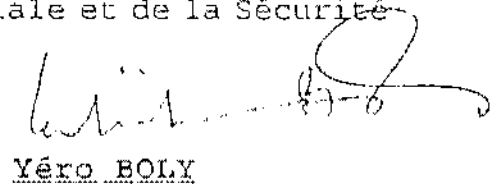
Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Salif DIALLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité



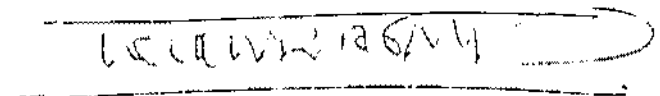
Yéro BOLY

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Zéphirin DIABRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



Talata Dominique KAFANDO

Le Ministre des Transports et du Tourisme



Viviane COMPAORE

A N N E X E I : ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGES
(Interdits à la chasse)

1/ MAMMIFERESNOMS COMMUNSNOMS SCIENTIFIQUESa) Ongulés

Céphalophe à dos jaune	: Cephalophus sylvicultor
Céphalophe bleu (Maxwell)	: Cephalophus monticola
Damalisque	: Damaliscus lunatus
Gazelle dama	: Gazella dama
Gazelle rufifrons	: Gazella rufifrons
Hippopotame amphibie	: Hippopotamus amphibius
Potamochère	: Potamochoerus porcus

b) Faenonqulés

Eléphant	: Loxodonta africana
----------	----------------------

c) Carbassiers

Lycaon	: Lycaon pictus
Caracal	: Felis caracal
Chat doré	: Felis aurata
Guépard	: Acinonyx jubatus
Léopard	: Panthera pardus
Chat de Libye	: Felis libyca
Zorille	: Ictonyx striatus

d) Protonqulés

Oryctérope	: Orycteropus afer
------------	--------------------

e) Primates

Colobe blanc et noir d'Afrique occidentale	: Colobus polykomos
Chimpanzé	: Pan satyrus verus

2/ REPTILES

Crocodile du Nil	: Crocodylus niloticus
Crocodile à museau de gavial	: Crocodylus cataphractus
Crocodile des marais	: Crocodylus tetrapsis

3/ OISEAUXa) Struthionidae

Autruche	: Struthio camelus
----------	--------------------

b) Ardeidae

Héron cendré	: Ardea cinerea
Héron melanocephale	: Ardea melanocephala
Héron goliath	: Ardea goliath
Héron pourpré	: Ardea purpurea
Aigrette garzette	: Egretta garzetta
Grande aigrette	: Egretta alba
Aigrette intermédiaire	: Egretta intermedia
Aigrette à gorge blanche	: Egretta gulavis
Héron garde-boeufs	: Bulbucus ibis
Héron crabier	: Ardeola ralloides
Héron à dos vert	: Butorides striatus
Bihoreau gris	: Nycticorax nycticorax
Blongios nain	: Ixobrychus minutus
Blongios de Sturm	: Ixobrychus sturmi

c) Ciconiidae

Marabout	: Leptoptilos crumeniferus
Cigogne blanche	: Ciconia ciconia
Cigogne noire	: Ciconia nigra
Cigogne d'Abdim	: Ciconia abdimi
Jabiru d'Afrique	: Ephippiorhynchus senegalensis
Cigogne épiscopale	: Ciconia episcopus
Tantale ibis	: Mycteria ibis

d) Threskiornithidae

Ibis falcinelle	: Plegadis falcinellus
Ibis hagedash	: Bostrychia hazedash
Ibis sacré	: Threskiornis aethiopicus
Spatule blanche	: Platalea leucorodia
Spatule d'Afrique	: Platalea alba

e) Pelecanidae

Pelican blanc	: Pelecanus onocrotalus
Pelican gris	: Pelecanus rufescens

f) Anhingidae

Anhinga d'Afrique	: Anhinga rufa
-------------------	----------------

g) Accipitridae

Vautour palmiste	: Gyphohierax angolensis
Vautour percnoptère	: Neophron percnopterus
vautour charognard	: Necrosyrtes monachus
Gyps Africain	: Gyps africanus
Gyps de Rüppel	: Gyps rupellii
Oricou	: Torges tracheliotus
Vautour à tête blanche	: Trigonoceps occipitalis

h) Sagittariidae

Messageur serpenteaire : Sagittarius serpentarius

i) Gruidae

Grue courronée : Balearica pavonina

A N N E X E II : ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES
(autorisés à la chasse et aux captures)

GROUPE A : ESPECES DITES DE GRAND GIBIER

1/ MAMMIFERES

a) Ongulés

Buffle	: Syncerus caffer
Hippotrague	: Hippotragus equinus
Bubale	: Alcelaphus buselaphus
Cobe defassa	: Kobus ellipsiprymnus defassa
Guib harnaché	: Tragelaphus scriptus
Cobe redunca	: Redunca redunca
Cobe de buffon	: Kobus kob
Céphalophe/flauc roux	: Cephalophus rufilatus

b) Carnassiers

Lion	: Panthera leo
Ratel	: Mellivora capensis
Hyène rayée	: Hyaena hyaena

c) Primates

Galago du sénégal	: Galago senegalensis
-------------------	-----------------------

2/ OISEAUX

Grande outarde denham	: Neotis denhami
Grande Outarde Arabe	: Otis arabs.

GROUPE B : ESPECES DITES DE PETIT GIBIER

1/ Mammifères

Céphalophe de Grimm	: Sylvicapra grimmia
Ourebi	: Ourebia ourebi
Phacochère	: Phacochoerus aethiopicus
Daman de rocher	: Procavia ruficeps
Chacal commun	: Canis aureus
Chacal à flauc rayé	: Canis adustus
Hyène tachetée	: Crocuta crocuta
Serval	: Felis serval
Civette	: Genres viverra civetta
Genette	: Genres Genetta et Pseudogenetta
Loutres	: Genres Lutra et Aony
Renard des sables	: Canis (Vulpes)
Nandinie	: Nandinia binotata
Mangouste des marais	: Atilax (Herpestes) paludinosus
Mangouste rouge	: Herpestes sanguineus
Mangouste à queue blanche	: Ichneumia albicauda
Mangouste Ichneumon	: Herpestes ichneumon
Mangue rayée	: Mungos mungos

Lievre africain	: <i>Lepus</i> spp.
Aulacode	: <i>Thryonomys swinderianus</i>
Porcs-épics	: <i>Hystrix cristata</i>
Rat palmiste	: <i>Xerax erythropus</i>
Héliosciure	: <i>Heliosciurus gambianus</i>
Hérisson à ventre blanc	: <i>Atelerix albiventris</i>
Rat de Gambie (géant)	: <i>Cricetomys gambianus</i>
Cynocéphale	: <i>Papio anubis</i>
Singe rouge	: <i>Brythrocebus patas</i>
Callitriche (singe vert)	: <i>Cercopithecus aethiops sabaues</i>
Roussettes	: Genres <i>Myonycteris</i> , <i>Epomophorus</i>

2/ REPTILES

Tortues terrestres	: Genres <i>Kinixys</i> , <i>Testudo</i>
Tortues d'eau douce	: Genres <i>Trionix cyclanorbis</i>
Python de Seba	: <i>Python sebae</i>
Python royal	: <i>Python regius</i>
Varan du Nil	: <i>Varanus niloticus</i>
Varan de savane	: <i>Varanus exanthematicus</i>

3/ OISEAUX

Oie de Gambie (canard armé)	: <i>Plectropterus gambensis</i>
Oie Caronculée (canard casqué)	: <i>Sarkidiornis melanotus</i>
Oie d'Égypte	: <i>Alopochen aegyptiacus</i>
Dendrocygne veuf	: <i>Dendrocygna viduata</i>
Pintade commune	: <i>Numida meleagris</i>
Francolins	: Genres <i>Francolinus</i>
Cailles	: Genres <i>Coturnix</i>
Poule de rocher	: <i>Philopachus petrosus</i>
Pigeons	: Genres <i>Columba</i> , <i>Vinago</i> et <i>Tieron</i>
Tourterelles	: Genres <i>Streptopelia</i> , <i>Oena</i> , <i>Turtur</i>
Gangas	: Genres <i>Pterocles</i>
Turnix (fausses-cailles)	: Genres <i>Turnix</i>
Pluviers	: Genres <i>Pluvianus</i> , <i>Charadrius</i>
vannéaux	: Genres <i>pluvipus</i> , <i>Vannellus</i>
Chevaliers	: Genres <i>Tringa</i> , <i>Philomachus</i> , <i>Actitis</i>
Coullis	: Genres <i>Numenius</i>
Oedichnèmes	: Genres <i>Oedichnemus (Burhinus)</i>
Tous les aigles	: Genres <i>Aquila</i> , <i>Terathopus</i> , <i>Polemaetus</i> et <i>Hieraetus</i>
Bécassines	: Genres <i>Capella</i> , <i>Gallinago</i>
Bécasseaux	: Genres <i>Callidris</i>
Poule d'eau	: Genres <i>Gallinula</i> , <i>Porphyrio</i> , <i>Limnocorax</i> , <i>Fulica</i> , <i>Grex</i> et <i>Podica</i>
Perroquets	: Genres <i>Psittacula</i> , <i>Poicephalus</i>
Merles	: Genres <i>Lamprolornis</i> (<i>Lamprocolius</i>)